

Département du Tarn  
Arrondissement :  
CASTRES  
MAIRIE de VABRE  
Tél : 05 63 74 40 60

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE DE VABRE

Séance du 10 janvier 2024

Date de la convocation: 04/01/2024  
*L'an deux mille vingt-quatre et le dix janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Françoise PONS, Maire de Vabre*

Membres en exercice :

14

Présents : 12

Représentés : 2

Votants : 14

**Présents :** Françoise PONS, Patrick PISTRE, Michel PERALES, Romain DECOURT, Christine GAILLARD, Didier GUY, Laurence JULIEN, Bernard MOULIN-RIBERPREY, Claude SALVETAT, Pierre-Jean SELLES, Aurore VAREILLES, Marie WILTORD RIBOULET

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**Représenté :** Michel CALS par Marie WILTORD RIBOULET, Christophe MUR par Claude SALVETAT

**Secrétaire de séance :** Marie WILTORD RIBOULET

**N° DE 2024 001**

**Objet : Participation de la commune au frais de scolarité dans le cadre de L'Unité Localisé pour l'Inclusion scolaire**

M. PERALES informe le conseil municipal, que la commune de Castres, nous demande de participer au frais de scolarité d'un enfant de la commune scolarisé en classe ULIS sur leur commune.

Les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés dans des classes spécialisées appelées ULIS (Unité Localisé pour l'Inclusion Scolaire).

Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – cf. circulaire n° 2015-129 précitée).

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). « Elle peut notamment orienter un élève vers une Ulis qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits ».

La commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil dans deux cas :

- régime de droit commun : la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,

- deuxième cas dérogatoire, à savoir l'état de santé de l'enfant, lequel selon l'article R.212-21 précité, nécessite « d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ».

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer, en accord avec la commune de Castres, la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de Roulandou, à la somme de 589.88 euros par année scolaire.
- d'autoriser Mme le Maire ou le 1er adjoint à signer une convention avec la mairie de Castres pour formaliser cette participation.

RF Castres
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/01/2024
081 218 03059 20240119-DE_2024_001-DE

Fait et délibéré à Vabre, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Madame Françoise PONS**

Madame PONS Françoise

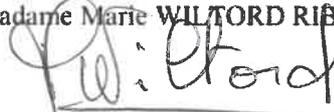


Maire de Vabre (Tarn)



**Maire de VABRE**

Madame Marie WILTORD RIBOULET



Secrétaire de séance